

Numéro du rôle : 2487

Arrêt n° 113/2003
du 17 septembre 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 30 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, posée par le Tribunal de commerce de Charleroi.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 20 juin 2002 en cause de l'Office national de sécurité sociale contre la s.a. Delbruyere mécanique de verre, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 2 juillet 2002, le Tribunal de commerce de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« Les dispositions de l'article 30 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire ne violent-elles pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles prévoient des dispositions particulières vis-à-vis d'un créancier (l'administration fiscale) dont la qualité et la mission sont de même nature que celles de l'Office national de sécurité sociale et en faveur de qui les causes de préférence sont identiques pour les seules créances du précompte professionnel et d'un rang moins favorable pour les créances des administrations comme la TVA ou les impôts directs, alors que ces dispositions particulières ont l'avantage pour ce ministère de fixer les délais, d'établir des conditions, d'envisager qu'il marque son accord, sans que, par contre, l'Office national de sécurité sociale ne puisse disposer des mêmes conditions ? »

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 21 mai 2003 :

- a comparu Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans le cadre d'une procédure concordataire, l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) a formé tierce opposition à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Charleroi le 14 novembre 2001, qui accorde à la s.a. Delbruyere mécanique de verre le bénéfice du sursis définitif.

Le demandeur en tierce opposition fait grief audit jugement d'avoir homologué le plan de redressement élaboré par la société concordataire conformément à l'article 29 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, plan qui prévoit un abattement de la créance de l'O.N.S.S. selon les mêmes modalités que les créances non visées par l'article 30 de la loi du 17 juillet 1997 précitée. Ce dernier article prohibe de réduire dans un plan de redressement concordataire, sauf de l'accord des créanciers donné individuellement, le montant des créances du vendeur avec réserve de propriété, du créancier hypothécaire, du créancier gagiste, du créancier bénéficiaire d'un privilège spécial et de l'administration des impôts. En outre, lesdites créances doivent être reprises en principal et en intérêts tandis que leur paiement ou leur remboursement ne peut être suspendu pendant plus de dix-huit mois.

L'O.N.S.S. se dit discriminé par rapport à l'administration fiscale dont la créance ne peut connaître de réduction, porte tant sur le principal que sur les intérêts et doit être remboursée dans les dix-huit mois. Il sollicite dès lors que le Tribunal pose à la Cour la question préjudicielle susmentionnée.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Le Conseil des ministres soutient, à titre principal, que l'administration fiscale ne peut être comparée à l'O.N.S.S. L'administration fiscale est une émanation directe de l'Etat et ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de ce dernier. Le fisc est chargé au nom de l'Etat d'enrôler et de recouvrer les impôts. L'O.N.S.S. est un établissement public doté de la personnalité civile auquel les employeurs assujettis versent des cotisations.

Dans son arrêt n° 14/99, la Cour d'arbitrage a clairement distingué les impôts des cotisations à la sécurité sociale, considérant que les articles 170, 172 et 173 de la Constitution ne sont pas applicables à ces dernières.

A.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la distinction ne saurait être critiquée dans la mesure où le fisc et l'O.N.S.S. n'agissent pas dans la même sphère de compétence. Le législateur a estimé que les créances fiscales ne devraient être soumises au plan que dans certaines conditions étant donné que « les créances fiscales procurent en général aux pouvoirs publics les moyens nécessaires de remplir leurs fonctions d'utilité publique » (*Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, 1406/1, p. 28). Cette justification n'est pas déraisonnable, estime le Conseil des ministres, et en tant qu'elle est une option politique, la Cour ne peut juger de son opportunité. Le Conseil des ministres considère enfin que la disposition litigieuse ne remet pas en cause la légitimité du but de la loi de 1997, à savoir prévoir un cadre juridique permettant le redressement des entreprises connaissant des difficultés financières passagères, et qu'elle n'est pas disproportionnée.

- B -

B.1. La question préjudicielle interroge la Cour sur l'article 30 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire.

Cet article dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 et pour autant que le plan prévoit le paiement des intérêts à l'égard du vendeur non payé qui bénéficie d'une clause suspendant le transfert de propriété jusqu'au paiement intégral du prix, des créanciers hypothécaires, gagistes et de ceux qui bénéficient d'un privilège spécial et à l'égard de l'administration des impôts et pour autant que les paiements ou les remboursements ne soient pas suspendus pendant plus de dix-huit mois, le juge peut rendre le plan également obligatoire pour ce vendeur ou ces créanciers, sans leur consentement individuel.

Lorsque ce vendeur ou ces créanciers prouvent que leur propriété ou leur sûreté subit ou pourrait subir une importante moins-value, le juge peut leur accorder des sûretés supplémentaires en guise de compensation, eu égard au montant de la créance.

Lorsque les conditions fixées à l'alinéa 1er ne sont pas remplies et que le plan prévoit néanmoins un sursis à l'égard de ce vendeur et de ces créanciers ou lorsque, nonobstant le respect des conditions visées à l'alinéa 1er, le plan modifie leur situation actuelle ou future, ils doivent y consentir expressément. Le cas échéant, les consentements sont joints au plan lors de son dépôt au greffe.

Le remplacement de membres du conseil d'administration ou de gérants, ou chaque modification ou réduction de leurs compétences ne peut être prévu dans le plan qu'après délibération et autorisation de l'assemblée générale des associés, à cet effet convoquée par le commissaire au sursis. »

B.2. Il ressort de la formulation de la question préjudicielle, formulation suggérée par l'O.N.S.S., que la disposition portée par l'article 30 serait discriminatoire à l'égard de l'O.N.S.S. pour le motif que « la qualité et la mission [de l'administration des impôts] sont de même nature que celles de l'O.N.S.S. ». Le sort des créances ne pourrait dès lors pas être différent, d'autant plus que le privilège attaché à la créance de l'administration des impôts est du même rang que celui de l'O.N.S.S. pour ce qui est du précompte professionnel (article 423, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, en abrégé C.I.R. 1992, et article 19, 4^oter, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851) et d'un rang inférieur en ce qui concerne les autres créances (article 423, alinéa 1er, du C.I.R. 1992 et article 19, 4^oter, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851).

B.3.1. L'O.N.S.S. reproche à la disposition en cause de réserver à ses créances, dans la procédure concordataire, un sort différent de celui de l'administration fiscale « dont la qualité et la mission sont de même nature que celles de l'O.N.S.S. ».

B.3.2. Dans le but de faciliter le redressement de l'entreprise mise sous concordat, le législateur a limité les créances « protégées » au sens de la législation sur le concordat.

L'Etat est la seule personne de droit public à voir, en cette qualité, sa créance bénéficier de ce régime.

Suivant la question préjudicielle, la qualité et les missions de l'administration fiscale seraient de même nature que celles de l'Office national de sécurité sociale. La Cour observe toutefois qu'en créant l'O.N.S.S. et en donnant à cet Office la personnalité juridique, le législateur a implicitement admis que les créances en matière de sécurité sociale ne soient pas tenues pour des créances de l'Etat.

B.3.3. Il s'ensuit que la différence de traitement en cause n'est pas dépourvue de justification.

B.4. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 30 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet que l'administration des impôts est traitée différemment de l'Office national de sécurité sociale pour ce qui concerne leurs créances.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 septembre 2003.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior